

SEPTEMBRE

Septembre 2009, N° 69



N°69

E-DOSSIER



## La médiation, un bon moyen pour régler un conflit

Quelle que soit la nature de votre différend en matière civile (conflit conjugal, familial, problème de voisinage, différend professionnel, désaccord entre associés, différend inter-entreprises...), le médiateur peut vous aider à trouver une solution sans recourir à la justice. Comment cela fonctionne-t-il ? Qui sont ces médiateurs ? Comment leur avis s'impose-t-il ?

### *Solution alternative au règlement des conflits, le médiateur a un rôle de facilitateur*

La médiation est un processus de règlement des litiges, alternatif à une procédure judiciaire. C'est une procédure conventionnelle amiable dont l'objectif est de dépassionner un conflit en faisant le point sur les données objectives qui sont en jeu.

Il est donc bien clair que le médiateur ne détermine pas de responsabilité et ne tranche pas le litige. Son rôle est d'amener les parties en présence à débattre afin de trouver un accord durable.

Le recours au médiateur peut être à l'initiative d'une partie ou se faire sur Ordonnance d'un juge. Dans cette dernière hypothèse, c'est le juge, sur accord des parties, et sans juger l'affaire, qui désigne un médiateur selon la même mission que si celui-ci avait été désigné par les parties.

Pour autant, la médiation reste la plupart du temps d'origine conventionnelle (en 2007, 89% des médiations étaient d'origine conventionnelle et 11 % d'origine judiciaire).

La clause de médiation peut également être introduite dans un contrat. Elle stipule que les parties signataires envisagent, avant tout recours à une procédure judiciaire, de faire appel à un médiateur. Dans tous les cas, l'ensemble des parties doit être d'accord pour recourir au médiateur.

Ce dernier peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la procédure, entendre les personnes qui y consentent ; cependant, les constatations ou les déclarations qu'il recueille ne peuvent être produites ni invoquées dans la suite de la procédure ou dans une autre instance sans l'accord des parties.

Si le médiateur est nommé par voie de décision judiciaire, il est tenu d'informer le juge en cas de difficultés dans l'accomplissement de sa mission.

Point important, afin de permettre une solution rapide dans l'intérêt des parties la médiation judiciaire ne peut excéder trois mois. Ce délai est cependant renouvelable une fois à la demande du médiateur.

Enfin, le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande du médiateur ou de l'une des parties ou encore lorsque le bon déroulement de la médiation est mis en cause.

### *Faire appel à un médiateur*

Un médiateur est un tiers impartial, neutre et obligatoirement indépendant. Le plus souvent il est choisi en fonction de ses compétences professionnelles qui lui donnent une valeur ajoutée par rapport au contexte.

Le médiateur est tenu au respect du Code d'Éthique et de Déontologie des médiateurs ; il souscrit une assurance RCP pour l'exercice de cette fonction.

Si vous souhaitez recourir à un médiateur, vous pouvez demander conseil à votre expert-comptable ou passer par les organismes spécialisés dans la médiation comme la chambre professionnelle de la médiation et de la négociation (CPMN), la Fédération nationale des centres de médiation (FNCM), le centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP) ou encore le Réseau des Médiateurs en Entreprise (RME).

Le recours à un médiateur est payant.

Le coût de la médiation est défini selon le barème de l'organisme de médiation saisi, en cas de médiation conventionnelle.

En cas de médiation judiciaire et à l'instar d'une procédure d'expertise, le juge fixera une provision à consigner par chacune des parties, les solde des honoraires de médiation étant taxé par le médiateur après avis du juge.

À l'expiration de sa mission, le médiateur proposera une solution de règlement du litige. Si celle-ci satisfait les parties, un procès-verbal de règlement de litige est établi et s'imposera à chacune des parties comme toute décision de justice.

Pour la médiation judiciaire, la solution approuvée par

les parties sera elle entérinée par le juge qui homologuera l'accord amiable.

Pour la médiation judiciaire, la solution approuvée par les parties sera elle entérinée par le juge qui homologuera l'accord amiable.

Lorsque les parties ne parviennent pas à un accord, c'est au juge que revient la décision de trancher le différend.

En 2007, 72 % des médiations se sont conclues par un accord entre les parties.